



## **ACCORD**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE,**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**

**ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**



## ACCORD

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU  
MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**PORTANT PLAN D'URGENCE SOUS-REGIONAL ENTRE L'ALGERIE, LE  
MAROC ET LA TUNISIE POUR LA PREPARATION A LA LUTTE ET LA LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE DANS LA ZONE DE LA  
MEDITERRANEE DU SUD-OUEST**

**Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,**

**Le Gouvernement du Royaume du Maroc et,**

**Le Gouvernement de la République Tunisienne,**

Dénommés ci-après «les Parties»

- **Etant** Parties à La Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée faite à Barcelone le 10 juin 1995 et au protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée fait à Malte 25 janvier 2002, ou/et à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution faite à Barcelone le 16 février 1976 et au protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à Barcelone le 16 février 1976;
- **Reconnaissant** que la Méditerranée du sud-ouest représente une voie importante pour le transport des hydrocarbures et qu'il existe un risque permanent de pollution qui impose aux Etats côtiers des efforts continus d'organisation et de préparation à la lutte face à des événements majeurs de pollution marine accidentelle et que tels efforts doivent être déployés aux niveaux tant national que régional ;
- **Estimant** que des accords sous-régionaux prévoyant les dispositions opérationnelles, les modalités administratives et les conditions financières de la coopération en cas d'urgence sont nécessaires pour permettre une réponse rapide et efficace au niveau sous-régional à des événements de pollution ;
- **Notant** que le développement des capacités nationales de réponse aux événements de pollution dans le cadre des plans d'urgence nationaux, y compris l'existence d'équipement de lutte et de personnel qualifié, est une nécessité préalable sans laquelle une coopération sous régionale et une assistance mutuelle seraient inefficaces ;

- **Considérant** les Conventions internationales pertinentes

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1er :** Les Parties adoptent le plan d'urgence sous-régional pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine (dénommé ci-après «le Plan»). Le Plan est un document à nature technique pour l'organisation d'une réponse rapide et efficace à des pollutions accidentelles par les hydrocarbures dans la zone de la Méditerranée du sud-ouest affectant ou susceptible d'affecter les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale de chacune des Parties situées dans cette zone.

**Article 2 :** Les Parties s'efforcent de se prêter mutuellement aide et assistance en cas d'urgence due à un événement de pollution marine accidentelle.

**Article 3 :** Aucune disposition du présent accord n'empêche les Parties de demander l'assistance d'autres Etats ou organisations internationales au cas où les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale de chacune d'elles sont affectées ou susceptible d'être affectées par un événement de pollution marine accidentelle.

**Article 4 :** Le Plan désigne les autorités nationales chargées de sa mise en œuvre et de son suivi.

**Article 5 :** Les parties s'efforcent d'étendre le présent Accord à la coopération en matière de prévention de la pollution marine par les navires.

**Article 6 :** Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé par voie de négociation entre les Parties

**Article 7 :** Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire est désigné comme dépositaire du présent accord.

**Article 8 :** Le présent accord sera ratifié par les Parties, conformément à leurs dispositions constitutionnelles internes respectives et entrera en vigueur trente (30) jours à partir de la date de dépôt du troisième instrument de ratification

**Article 9 :** Le présent Accord peut être amendé après consentement des Parties et sur proposition de l'une d'elles. Tout amendement entrera en vigueur selon la procédure requise pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

**Article 10 :** Le Plan sera mis à jour selon les procédures décrites dans le Plan lui-même.

**Article 11 :** Le présent accord peut être dénoncé par chacune des Parties, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Gouvernement dépositaire par la voie diplomatique.

**Article 12 :** Le présent Accord est établi en un seul exemplaire en langue arabe qui est le texte faisant foi. Il en est établi une traduction officielle en langue française qui est déposée avec l'exemplaire original signé.

Fait à Alger, le 20 juin 2005.

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire  
(Nom et Qualité du signataire)

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc  
(Nom et Qualité du signataire)

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne  
(Nom et Qualité du signataire)